



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 5918

### Texte de la question

M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'un des aspects de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 (J.O. du 1er janvier 1993, p. 19 et suiv.) relative « a l'emploi, au travail a temps partiel, et a l'assurance-chomage ». En effet, les regles particulieres aux salaries devenus physiquement inaptes a leur emploi semblent poser un probleme d'interpretation. Plus precisement, il y est stipule (section 4-2, p. 23 dudit J.O.), que « si le salarie n'est pas reclasse dans l'entreprise a l'issue d'un delai d'un mois a compter de la date de l'examen medical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencie, l'employeur est tenu de verser a l'interesse dans l'expiration de ce delai, le salaire correspondant a l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». Ces dispositions s'appliquent egalement en cas d'inaptitude a tout emploi dans l'entreprise. Or, dans la pratique, il lui a ete rapporte qu'une de ses administrees, reconnue inapte definitive a l'emploi le 22 decembre 1992, a ete licenciee le 26 fevrier 1993. Son employeur a accepte de remunerer l'interessee pour le mois de fevrier 1993, et refuse au terme de la loi de payer le salaire correspondant au mois de janvier 1993. Il lui parait donc inacceptable que, dans ces conditions, cette femme ne puisse pretendre a l'indemnite pour handicapes physiques en cas d'attribution par la Cotorep qu'a compter du 26 fevrier 1993, date de son licenciement. En effet, cette salariee se voit privee de toutes ses indemnites pendant six semaines. Le probleme est donc de savoir de maniere precise a compter de quelle date le salarie licencie suivant cette procedure a droit a ses indemnites. En consequence, il lui demande quelle interpretation juridique il conviendrait de donner a ces textes afin d'eviter a l'avenir de telles situations inequitables.

### Texte de la réponse

Les nouvelles dispositions du code du travail issues de l'article 32 de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 ont apporte une solution aux situations particulierement prejudiciables dans lesquelles se trouvaient les salaries devenus inaptes a leur emploi, des lors que l'employeur ne leur proposait aucun reclassement et ne prenait pas l'initiative de rompre leur contrat de travail. La loi a generalise l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarie qui, a l'issue d'une periode de suspension de son contrat de travail consecutive a une maladie ou a un accident, est declare par le medecin du travail inapte a reprendre son precedent emploi. Le salarie est assure de percevoir sa remuneration a l'expiration d'un delai d'un mois permettant a l'employeur de le reclasser conformement aux propositions du medecin du travail ou, en cas d'impossibilite de donner suite a ces propositions, de le licencier. La duree du delai a ete fixee a un mois afin de permettre a l'employeur de rechercher toute solution de reclassement et, au besoin, de proceder a des transformations de poste. Il s'agit, toutefois, d'une duree maximum. En cas d'inaptitude definitive a tout poste dans l'entreprise constatee par le medecin du travail, rien ne s'oppose a ce que l'employeur decide de licencier le salarie avant l'expiration de ce delai. En tout etat de cause, il appartient au juge du contrat de travail de controler l'application de ces dispositions, concernant notamment le respect de la procedure et la realite de l'impossibilite invoquee par l'employeur de donner suite aux propositions de reclassement du medecin du travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kiffer Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5918

**Rubrique :** Licenciement

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 3015

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1993, page 3580